

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 29 avril 2019**

---

Délibération n° 2019 – 29/04/2019 – 6

*Modification des statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique*

---

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 713-1
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 avril 2019
- VU l'avis du conseil de l'UFR Droit, Sciences économique et politique rendu en sa séance du 5 décembre 2018

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16  Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 22</b>  <b>Pour : 22</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique.**

Dijon, le 30 avril 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## STATUTS DE L'U. F. R. DE DROIT ET DE SCIENCES ECONOMIQUE ET POLITIQUE

### CHAPITRE I – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSANTES.

**Article 1. – Dénomination.** L'unité de formation et de recherche constituée au sein de l'Université de Bourgogne dans le domaine des sciences juridiques, politiques, économiques, administratives et sociales prend le nom de Faculté de droit et de sciences économique et politique de Dijon.

**Article 2. – Objet.** Elle a pour objet d'assurer et de développer l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les disciplines juridiques, politiques, économiques, administratives et sociales, sans négliger l'apport de disciplines telles que l'informatique, les langues vivantes, la gestion...

Elle entend non seulement enrichir l'étude des règles du Droit positif par l'approche historique des institutions et par la comparaison avec les systèmes juridiques étrangers, mais aussi user des sciences humaines et sociales pour rechercher le fondement des règles de droit, en apprécier la valeur, en suggérer éventuellement la réforme et développer la connaissance des sociétés et des organisations, notamment des entreprises et des administrations.

Elle a également vocation à assurer l'enseignement des sciences économiques et à développer la recherche liée à cette discipline. A cette fin, elle diffuse toutes techniques auxiliaires de l'économie et contribue à leur progrès.

Elle souhaite établir avec d'autres UFR et établissements d'enseignement supérieur une collaboration étroite, aux fins d'un enrichissement scientifique et pédagogique mutuel. A cette fin, le.la Directeur.trice de l'UFR des sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de Besançon, ou son.sa représentant.e, peut être convié.e à assister aux réunions du Conseil de la Faculté.

**Article 3. – Diplômes.** Dans l'état actuel des textes organisant les diplômes et des accréditations ministérielles, les études à la Faculté sont sanctionnées par la délivrance de la capacité en droit, de diplômes d'université, de la licence en droit, de licences professionnelles, de la licence d'administration économique et sociale, de la licence en économie, de la licence d'administration publique, de masters en droit, de masters d'administration économique et sociale, de masters en économie et des doctorats en Droit, en Economie et en Science Politique.

**Article 4. – Composantes.** Conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté associe des filières de formation et des centres ou des laboratoires de recherche afin de poursuivre son projet éducatif et ses programmes de recherche mis en œuvre par les enseignant.e.s-chercheurs.euses, les enseignant.e.s et les chercheurs.euses relevant des disciplines fondamentales juridiques, politiques, administratives, économiques et sociales.

4 – 1. – Trois filières de formation existent au sein de la Faculté : la filière Droit, la filière Economie et la filière AES (Administration économique et sociale). La Faculté comprend un Centre de capacité en Droit, un Centre de formation et de préparation à l'examen d'avocats et au concours de la magistrature (Institut d'Etudes Judiciaires), un Institut de Préparation à l'Administration générale, l'Institut supérieur des Territoires et un Pôle de langues. D'autres Centres de formation pourront être créés par décision du Conseil de la Faculté statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des différents services par des délibérations

prises à la majorité de ses membres présents et représentés.

4 – 2. – Les centres ou laboratoires de recherche ont vocation à prendre en charge la recherche et le fonctionnement de formations spécialisées de haut niveau telles que les masters ou les doctorats.

Constituent des centres ou laboratoires de recherche, actuellement habilités par le Ministère, le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO), le Centre de Recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux (CREDIMI), le Centre Georges Chevrier et le Laboratoire d'Economie de Dijon (LEDi).

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des Centres et décide d'en modifier le nombre par des délibérations prises à la majorité de ses membres présents et représentés.

## **CHAPITRE II – ORGANES DE LA FACULTE.**

Article 5. – Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un.e directeur.trice, prenant le titre de Doyen.ne, élu.e par ce conseil et assisté.e de vice-Doyen.ne.s dont le nombre est fixé par le conseil et dont l'un.e au moins est issu.e de la filière économie.

Article 6. – **Composition.** Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres répartis en collèges électoraux distincts de la manière suivante :

- dix professeur.e.s et personnels assimilés (collège A),
- dix autres enseignant.e.s-chercheurs.euses, enseignant.e.s et personnels assimilés (collège B),
- neuf étudiant.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs,
- trois membres des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,,
- huit personnalités extérieures.

Article 7. – **Durée des mandats.** En vertu de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, le mandat des membres du Conseil a une durée de quatre ans, à l'exception des étudiant.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs qui sont élu.e.s pour deux ans.

Article 8. - **Non cumul de mandats.** Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil d'UFR. Si un.e candidat.e est élu.e simultanément dans deux conseils d'UFR, il.elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux mandats par une déclaration écrite communiquée au secrétariat de la Faculté dans les huit jours suivant la proclamation des résultats de la seconde élection.

Le non-respect de cette obligation entraîne la démission d'office de la personne concernée du Conseil de la Faculté.

Article 9. - **Siège vacant**<sup>1</sup>. Lorsqu'un.e représentant.e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par le.la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le.la dernier.e candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un.e représentant.e titulaire des étudiant.e.s, des personnes bénéficiant de la

---

<sup>1</sup> Article D. 719-21 du code de l'éducation.

formation continue ou des auditeurs perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par son.sa suppléant.e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un.e représentant.e suppléant.e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidat.e.s non élu.e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un.e représentant.e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans les deux hypothèses ci-dessus envisagées, le renouvellement a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 10. – Circonscriptions électorales étudiantes. Les électeurs.trices étudiant.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs régulièrement inscrit.e.s à la Faculté, sont réparti.e.s dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Droit (licences, masters, doctorats Dijon et Nevers) : 5 membres
- AES (licence, masters, doctorats Dijon et Le Creusot) : 2 membres
- Economie (licence, masters, doctorats) : 2 membres

Article 11. - **Personnalités extérieures.** Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article L. 719-3 du Code de l'éducation et aux dispositions ci-après :

Au titre de la fonction :

- Le.la bâtonnier.ère de l'Ordre des Avocats de Dijon ;
- Le.la premier.e Président.e de la Cour d'Appel de Dijon ;
- Le.la Président.e du Tribunal administratif de Dijon ;
- L'Inspecteur.trice pédagogique régional.e en sciences économiques et sociales ;
- Deux représentant(e)s des collectivités territoriales :  
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Dijon métropole;
- Un(e) représentant(e) du Centre de formation de la profession bancaire (CFPB).

A titre personnel :

- Un(e) représentant(e) désigné(e) à titre personnel par les membres élus du conseil parmi les centres nationaux de formation ;

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est égale à la durée du mandat des autres membres du Conseil (hors étudiant.e.s).

Article 12. – **Scrutin.** Après avoir consulté le Conseil, le.la Doyen.ne arrête les modalités pratiques du scrutin conformément au Code de l'Education. Toutefois, la date des élections au Conseil est déterminée par le.la Président.e de l'Université après consultation du Doyen.ne.

La date limite pour le dépôt des listes de candidat.e.s ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin<sup>2</sup>.

L'organisation des élections est déterminée par arrêté du Président.e de l'Université.

Article 13. – **Convocation.** Le Conseil se réunit sur la convocation du Doyen.ne.

<sup>2</sup> Article D. 719-24 du code de l'éducation

Celui.celle-ci est tenu de le convoquer dans les quinze jours à la demande écrite d'un cinquième de ses membres ; cette demande doit énoncer l'objet de la réunion demandée.

Le.la Doyen.ne fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, le Conseil peut valablement délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais présentées par un cinquième au moins des membres du Conseil.

La date et l'ordre du jour des réunions sont rendus publics. Sauf urgence, un délai de huit jours doit séparer l'envoi et la publication de la convocation à une réunion du Conseil de la tenue effective de cette réunion.

**Article 14. – Délibérations.** Les débats du Conseil sont conduits par le.la doyen.ne, le.la vice-Doyen.ne délégué.e ou, à défaut, par le.la doyen.ne d'âge des membres enseignant.e.s-chercheurs.euses présent.e.s. Ces débats ne sont pas publics.

Un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Toute personnalité extérieure a la faculté de se faire représenter par toute personne désignée par son institution. Dans tous les cas, le nombre de pouvoirs est limité à deux par mandataire.

Le procès-verbal de chaque délibération du Conseil est, d'une part, transmis à chacun de ses membres, d'autre part, soumis à l'approbation du Conseil au début de sa séance suivante. Une fois approuvé, il est communiqué à tous les personnels de la Faculté par tout mode de communication efficient.

**Article 15-1. – Compétences du conseil.** Le Conseil de la Faculté est l'organe de droit commun de celle-ci. Sa compétence s'exerce notamment dans les domaines statutaire, financier et pédagogique.

Le Conseil détermine l'organisation interne de la Faculté.

Il édicte son règlement intérieur et approuve celui des centres de formation ou de recherche associés à la Faculté.

Le budget de la Faculté, préparé par le.la Doyen.ne, est voté par le Conseil. Il devient exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil de la Faculté détermine les activités d'enseignement ainsi que les méthodes pédagogiques et procédés de contrôle des connaissances et aptitudes mis en œuvre au sein de la Faculté.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et représentés.

**Article 15-2. – Formation restreinte.** Le conseil siège en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheurs.euses et personnels assimilés pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignant.e.s, chercheurs.euses et assimilés.

**Article 16. – Sections.** La proposition de répartition des cours est arrêtée par le.la Doyen.ne sur avis des différentes assemblées générales de spécialité regroupant l'ensemble des enseignements concernés. Ces assemblées, qui prennent le nom de sections, sont au nombre de quatre : section de droit privé, section de droit public et de science politique, section d'histoire du droit et des institutions, section d'économie.

Les sections ont, par ailleurs, compétence pour faire toutes propositions utiles au Doyen.ne en ce qui concerne le nombre et l'objet des enseignements dispensés dans leurs disciplines, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle des connaissances et aptitudes qui leur paraissent les plus adéquats. Le.la Doyen.ne est tenu.e de transmettre de telles propositions au Conseil lors de sa plus prochaine réunion lorsqu'elle relève des compétences de celui-ci.

Chaque section désigne un.e Président.e parmi ses membres pour une durée de 5 ans.

**Article 17. – Mandat du Doyen.ne.** La Faculté est dirigée par un.e Doyen.ne élu.e par le

Conseil pour cinq ans et renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article L. 713-3 du Code de l'éducation et par les dispositions ci-après.

**Article 18. – Election du Doyen.ne et des vice-Doyen.ne.s.** Pour les élections du Doyen.ne et des vice-Doyen.ne.s, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour de scrutin ; pour les éventuels tours suivants, la majorité des membres présents et représentés est suffisante.

**Article 19. – Vacance.** En cas de vacance du décanat, le Conseil, convoqué par son membre enseignant-chercheur le plus âgé, doit procéder à la désignation d'un.e nouveau.velle Doyen.ne dans le délai d'un mois.

Le.la vice-Doyen.ne le.la plus âgé.e assure l'intérim.

**Article 20. – Mandat des vice-Doyen.ne.s.** Le.la Doyen.ne est assisté.e dans sa tâche par des vice-Doyen.ne.s, désigné.e.s pour la durée du mandat du doyen par le Conseil en son sein ou en dehors de lui. Les vice-Doyen.ne.s doivent avoir la qualité d'enseignant.e.s, chercheurs.euses ou assimilé.e.s.

**Article 21. – Compétences du Doyen.ne.** Le.la Doyen.ne, de manière générale, assure la gestion administrative et financière de la Faculté ; il.elle en organise et coordonne les différents services.

Il.elle prépare les délibérations du Conseil et du Conseil restreint, préside leurs réunions et met en œuvre leurs décisions.

Le.la Doyen.ne se réunit au moins trois fois par an avec les étudiant.e.s membres du Conseil de l'UFR. Lorsqu'un groupe de travail sur la vie étudiante ou sur la pédagogie est constitué, les étudiant.e.s membres du Conseil de gestion sont invité.e.s à y participer.

**Article 22. – Compétences des vice-Doyen.ne.s.** Les attributions des vice-Doyen.ne.s sont déterminées par délégation du.de la. Doyen.ne.

En cas d'empêchement temporaire du de.la. Doyen.ne, celui-ci.celle-ci désigne le.la vice-Doyen.ne chargé.e de le.la représenter.

Les vice-Doyen.ne.s n'appartenant pas au Conseil de la Faculté assistent de droit à ses séances.

### **CHAPITRE III – REVISION DES STATUTS.**

**Article 23. –** Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de la Faculté et à la demande du.de la Doyen.ne ou d'un tiers de ses membres. Les statuts révisés doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Toutes les délibérations à objet statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et représentés, sans autre nécessité de quorum.

**Article 24. –** Lorsqu'un projet de révision des présents statuts concerne l'une des filières, centres ou laboratoire de recherche de la Faculté, les membres composant le Conseil de l'organisme concerné ou, à défaut, l'Assemblée générale des membres de cet organisme doivent être consultés avant l'adoption définitive de la révision par le Conseil de la Faculté.

Les Conseils des organismes visés à l'alinéa précédent peuvent, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre au Conseil de la Faculté une proposition de révision des dispositions des présents statuts qui les concernent. Cette proposition est alors examinée par le Conseil de la Faculté dans un délai d'un mois.

Article 25. – Le conseil de faculté est désigné conformément aux présents statuts, à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels en exercice à la date d'entrée en vigueur de ces mêmes présents statuts.